

Le maire de Bernay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu la demande reçue le : 24/01/2025 par

Demandeur :	EURL Duvivier Thomas maçonnerie
Adresse :	N°17 rue Auguste Leprévost. 27300 BERNAY
Date :	01/02/2025 au 15/02/2025.
Objet :	Autorisation pour un échafaudage et une place de stationnement

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre de travaux de peinture, à réserver un emplacement de 06 mètres linéaires afin d'installer un échafaudage au droit du n°17 rue Auguste Leprévost pendant la période précitée.

Du samedi 01 février 2025 au samedi 15 février 2025 le stationnement de tous véhicules, cycles, motocycles sera interdit sur un emplacement au droit du n°17 rue Auguste Leprévost.

Article 2 : Le demandeur est chargé d'assurer la mise en place et le maintien sur les lieux de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage de jour comme de nuit et il demeure responsable de tout incident résultant du fait de son activité.

Article 3 : La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire.

Article 5 : La présente autorisation donne lieu au versement d'un droit de place par le pétitionnaire au profit de la commune conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal du 04/12/2014.

Le montant de cette redevance est fixé à **130,00 €** calculé comme suit :

5 € par tranche de 5 ml d'échafaudage x 2 tranches x 13 jours payants = **130,00 €** (les 3 premiers jours, dimanches et jours fériés gratuits).

La présente autorisation donne lieu au versement d'un droit de place par le pétitionnaire au profit de la commune conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal du 04/12/2014.

Le montant de cette redevance est fixé à 130,00 € calculé comme suit :

10 € par place de stationnement par jour 1 place x 13 jours = **130,00 €**

(Les 3 premiers jours, dimanches et jours fériés gratuits).

TOTAL : 130+130 = 260,00 €

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- ☐ Demandeur
- ☐ Police Municipal de Bernay
- ☐ Service financier de la ville de Bernay

Marie-Lyne VAGNER
Maire de Bernay

signé électroniquement le 27/01/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

